

# Haut Bugey Agglomération

## ENQUÊTE PUBLIQUE

### Relative à la modification n°12 du PLUiH du Haut Bugey Agglomération.

Arrêté de mise à l'enquête du 20 décembre 2024 de Monsieur le Président de la  
Communauté d'agglomération du Haut Bugey. Enquête du 24 janvier 2024 à 10h au 10  
février 2024 à 12h.

## Avis et conclusions

Le 10 mars 2025

Décision n° E24000128/69 du 31/10/2024 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de  
Lyon nommant Madame Véronique BRILLANT en qualité de Commissaire Enquêtrice.

# 1 - LE CADRE GÉNÉRAL ET L'OBJET DE L'ENQUÊTE

## 1.1 - Le contexte de l'enquête publique

Le dossier présenté en enquête publique est un dossier de Modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Haut Bugey.

## 1.2 - La désignation de la Commissaire Enquêtrice

Par décision du 31 octobre 2024 référencée sous le n°E24000128/ 69, Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné Véronique BRILLANT en qualité de commissaire enquêteur.

## 1.3 - L'objet de l'enquête publique

Le projet de modification n°12 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la Communauté d'agglomération du Haut Bugey a pour seul objet d'annexer au PLUiH une étude de discontinuité afin de rendre possible l'implantation d'un projet photovoltaïque au sol pour une emprise de 0,9 ha, sur un ancien site de décharge d'ordures ménagères dont l'exploitation a cessé dans les années 2000.

# 2 - CONTEXTE ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

## 2.1 - L'organisation générale

Dans son arrêté du 20 décembre 2024, le Président de la Communauté d'agglomération du Haut Bugey a fixé les modalités de l'enquête publique avec notamment :

- Date d'ouverture et durée de l'enquête : du 24/01/2025 10H au 10/02/2025 12h,
- Permanences de la commissaire enquêteur : 2 à la mairie de Condamine,
- Les modalités d'information du public : informations réglementaires, affichages, insertions dans la presse et utilisation du site internet du MOA,
- Les modalités de dépôt des observations : registre papier, mail, courrier et registre dématérialisé.

## 2.2 - Les pièces du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique était composé des pièces suivantes :

- Dossier administratif avec :
  - Avis d'enquête publique,
  - Arrêté prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique,
  - Avis des Personnes Publiques Associées
  - Avis de l'Autorité Environnementale, demande de Recours gracieux et 2nd avis de l'Autorité Environnementale
  - Les annonces légales d'information du public
- Dossier technique du Projet de modification n°12 du PLUiH de Haut-Bugey Agglomération ;
  - Notice explicative ;
  - Etude de discontinuité – Loi Montagne – Commune de Condamine-La-Doye (01) ;
  - Annexe 2 : Localisation des secteurs visés par la procédure ;
  - Annexe 3 : Auto-évaluation environnementale ;
  - Annexe 5 : atlas cartographique ;
  - Demande d'Examen au cas par cas à l'Autorité environnementale en date du 11/06/2024.

## 2.3 - L'information du public sur l'enquête

La publicité a été réalisée efficacement avec les journaux légaux, mais également le site internet de Haut-Bugey Agglomération : <https://www.hautbugey-agglomeration.fr/vivre-habiter/urbanisme/consulter-le-pluih-de-hba/modification-n12-du-pluih/>

Le dossier complet en version papier a été mis à disposition mairie de Condamine, siège de l'enquête où il était également disponible en version informatique.

#### **2.4 - La participation du public**

La participation du public relative à l'enquête s'est traduite par 3 observations :

- 2 observations sur le registre dématérialisé
- 1 observation sur le registre de Condamine

#### **2.5 - Le bilan global**

La commissaire enquêtrice a établi un Procès-verbal de synthèse (PVS) qui a été remis lors d'une réunion avec HBA le 17/02/2025.

**Le mémoire en réponse a été remis par mail le 03/03/2025.**

### **3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Considérant le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et suivants relatifs aux Plans Locaux d'Urbanisme,

Considérant le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Considérant l'arrêté du 20/12/2024 de Monsieur le Président de Haut-Bugey Agglomération prescrivant l'enquête publique,

Considérant la transmission pour analyse du dossier aux personnes publiques associées préalablement à l'enquête publique,

Considérant l'avis des PPA suivants : Chambre de Métiers et de l'Artisanat, Direction Départementale du Territoire, Chambre d'Agriculture, Département de l'Ain, et l'avis de la Commission de la Nature, Des Paysages et des Sites (CNDPS),

Considérant la demande d'examen au cas par cas enregistrée le 19/06/2024 par l'Autorité environnementale sous la référence 2024-ARA-AC-3489 et sa décision du 13/08/2024, soumettant à évaluation environnementale la modification n°12 ; et considérant le recours gracieux de HBG en date du 12 septembre 2024, et la confirmation de l'avis de la MRAE soumettant à évaluation environnementale la modification,

Considérant le contenu du dossier soumis à la consultation du public est incomplet au regard de l'absence de l'évaluation environnementale requise par la MRAE ;

Considérant que l'information du public a été correcte,

Considérant le déroulement de l'enquête publique qui n'a pas relevé d'incident notable, et les modalités de clôture de l'enquête, de transmission du procès-verbal des observations et du mémoire en réponse,

Considérant que la modification présentée ne remet pas en cause l'économie générale du PLU du 18 juillet 2019, modifié le 4 janvier 2021 (modification simplifiée), le 24 février 2022 (modification n°2 et modification simplifiée n°3), le 16 juin 2022, le 29 juillet 2022, le 8 juin 2023, le 19 avril 2024 et le 4 avril 2024 ;

Considérant que la modification présentée ne remet pas en cause les orientations générales définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage ;

La commissaire enquêtrice émet un :

## **AVIS FAVORABLE**

au projet de modification n°12 du PLUiH de Haut Bugey Agglomération

**assorti de la réserve suivante :**

- **Inscrire une OAP dans le PLUiH qui encadre réglementairement le projet de parc photovoltaïque**

Pour l'OAP, il est important d'indiquer toutes les mesures que le porteur de projet s'engage à respecter :

1. Réduire au maximum l'emprise au sol et ne pas impacter les arbres périphériques, inscrits au PLUiH comme « Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue ». L'emprise potentielle s'étend sur environ 7000 m<sup>2</sup>, et les arbres présents dans cette emprise devront être abattus en dehors de la période de nidification de l'avifaune (mi-mars à fin août), et le débroussaillage devra également respecter cette période de non-intervention.



2. Éviter les risques de contamination des eaux et des sols :
  - Ne réaliser aucun mouvement de terres risquant de mettre à nu les déchets et limiter le câblage nécessitant des tranchées dans la couche superficielle
  - Réaliser une étude de sol pour définir la solution technique choisie de fixation des tables photovoltaïques. La solution privilégiée est l'implantation de longrines (bacs lestés sans perforation du sol) et l'impact du poids supplémentaire sur la zone sera étudiée.
3. Réduire la fragmentation des espaces naturels pour la petite faune : mettre en place de passages à petite faune terrestre dans la clôture (20 cm par 20 cm tous les 50 m) avec un entretien de ces passages en phase exploitation ;

4. Réduire les impacts sur la biodiversité : Ne produire aucune nuisance lumineuse sur le site pendant la phase exploitation ;

- Prendre des mesures en phase travaux pour limiter les incidences environnementales : adapter le calendrier des travaux pour limiter le dérangement de la faune en évitant la période de reproduction de mi-mars à fin août ;
- Mettre en place des mesures de prévention des risques de pollution accidentelles du sol et de l'eau et de former les équipes travaux aux enjeux environnementaux, à la gestion des véhicules, au stockage des produits et mettre un bac de rétention sous le poste de livraison ;
- Organiser la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- Lutter contre la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Et des recommandations suivantes :

- L'étude de sol devra être appropriée à la sensibilité du sujet et au risque de pollution des sols et des eaux et mettre en évidence les impacts potentiels et les mesures prises pour les éviter,

V. Brillant  


Le 10 mars 2025  
 Véronique BRILLANT